



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 271 portant mise en demeure**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ ANGERS LOIRE METROPOLE  
déchèterie des Brunelleries  
sur la commune de BOUCHEMAINE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 27.I concerné de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas* » ;

**Vu** l'article 29.IV concerné de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées* » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1<sup>er</sup> mars 1999 modifié par donner acte du préfet le 28 août 2013 à la Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE pour l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de BOUCHEMAINE, ZAC des Brunelleries concernant notamment la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des dispositifs anti-chute équipent une partie des quais de déchargement situés en hauteur. Toutefois, les bennes des déchets verts et des gravats situées sur la plateforme haut de quai ne sont pas équipées de dispositifs anti-chute. Il s'agit d'une décision de l'exploitant afin de faciliter le déchargement des déchets pour les apporteurs avec des remorques ;
- l'absence de moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 27.I et 29.IV de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure ANGERS LOIRE MÉTROPOLE de respecter les prescriptions dispositions des articles 27.I et 29.IV de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La communauté d'agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE exploitant la déchèterie des Brunelleries sise ZA des Brunelleries sur la commune de BOUCHEMAINE est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 27.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en installant un dispositif anti-chute adapté le long de la zone de déchargement des quais de déchets verts et gravats dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en prenant des mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Bouchemaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALM.

Fait à Angers, le 17 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

